



DÉCISION N°78 DU 23 JUILLET 2024

Consultation n°P2024- 004 - Travaux d'aménagement des Zones d'Activités de la CCPH : Attribution lot 2

Adainville

Bazainville

Bonnivillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenues

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Tempé

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 7 mai 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de création d'espaces verts dans le cadre des travaux d'aménagement des zones d'activités de Houdan ;

Considérant que la consultation est allotie en 3 lots :

- Lot 1 : Voiries et réseaux divers (VRD) de la Zone d'activités Saint Matthieu ;
- Lot 2 Voiries et réseaux divers (VRD) de la Zone d'activités La Prévôté ;
- Lot 3 Espaces verts des deux zones d'activités ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240726-DEC7823072024-AR
Date de télétransmission : 26/07/2024
Date de réception préfecture : 26/07/2024



Considérant que suite à la négociation, le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP a proposé de retenir :

- Lot 2 – VRD La Prévôté, l'offre variante de la société WATELET TP pour un montant de 491 409,48 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2024-004-002** relatif aux travaux d'aménagement des Zones d'Activités de la CCPH - Lot 2 - Voiries et réseaux divers de la Zone d'activité La Prévôté, à la société **WATELET TP**, sise 73 rue des pêcheurs 78370 PLAISIR, et ayant pour numéro de SIRET 412 397 531 00069, pour un montant forfaitaire de **491 409,48 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n°2024-004-002 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 23 juillet 2024

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26 juillet 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.